



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction départementale des
territoires de la Côte d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques
technologiques

Affaire suivie par : Isabelle Ambroise
Tél : 03 80 29 43 30
mél : prenom.nom@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT n° 108

Dijon, le

- 2 NOV. 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le maire d'Auxonne
Mairie
21130 – AUXONNE

Objet : Commune d'Auxonne
Révision du plan local d'urbanisme
Modalités d'association des services de l'Etat

Vous m'avez notifié la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2021 relative à la révision du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai bien noté d'une part, votre souhait d'associer les services de l'État à cette révision et d'autre part, votre demande concernant les modalités de cette association.

En application des dispositions conjuguées des articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme, je souhaite que soient associés aux réunions de travail que vous organiserez, les services de l'État et organismes suivants :

- Direction départementale des territoires
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Commandement de la Région Terre N/E Armées
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Il m'apparaît utile qu'ils puissent participer au minimum aux réunions de présentation du diagnostic communal, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et du projet de plan local d'urbanisme.

Ces réunions seront l'occasion, pour mes services, de vous exposer les prescriptions que je porte à votre connaissance, ainsi que les enjeux de l'État sur votre commune.

En outre, afin d'émettre mon avis sur votre projet de PLU lorsqu'il sera arrêté, je souhaite que vous fassiez parvenir à la direction départementale des territoires, le moment venu, les dossiers qui me permettront de recueillir l'avis des services de l'État ou des gestionnaires des servitudes d'utilité publique. En fonction des

ments dont je dispose aujourd'hui, j'estime à 16 (5 dossiers papier, 11 CD
services de la DDT vous confirmeront ce nombre en temps utile.

ce dernier point, je vous précise que le délai de trois mois mentionné à l'article R.153-4 du code de
panisme relatif à la consultation des personnes publiques associées prendra effet à compter de la date de
ception des-dits dossiers par la direction départementale des territoires.

oute que la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous donner tout
eignement complémentaire qui vous serait utile.

Bien cordialement,

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



Direction départementale des
territoires de la Côte d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques
Affaire suivie par : Isabelle Ambroise
Tél : 03 80 29 43 30
mél : isabelle.ambroise@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT n° 108

Dijon, le 2 NOV. 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
à

Monsieur le maire d'Auxonne
Mairie
place d'Armes
21130 AUXONNE

Objet : Commune d'AUXONNE
Révision du plan local d'urbanisme
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2021
PJ : Annexes

Le conseil municipal d'Auxonne a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 31/03/2021.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

I - CADRE GENERAL

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Grenelle de l'environnement :

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- **présenter une analyse de la consommation des espaces naturels des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis d'urbanisme.**

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV : cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (**article L.151-5**).
- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.111-16**).
- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière d'obligation de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (**article L.151-21**).
- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.151-28**).
- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (**article L.151-31**).

Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

Les articles L.151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.

Géoportail de l'urbanisme :

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site territoires et des Relations avec les collectivités territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024 la Cohésion des territoires : <https://www.cohesion-territoriales.fr>

Publié le 03/12/2024 et notamment les données suivantes : ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE :

- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Plaquette%204%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf>

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme :

http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_numerisation.pdf

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être **compatible** avec les dispositions du **schéma de cohérence territoriale du Pays Val de Saône Vingeanne**, approuvé le 29 octobre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.vdsv.fr/scot>

Il devra également **prendre en compte** :

- Les plans climat air énergie territoriaux (**PCAET**)

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>

- Le **SRADDET** « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020. <https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>

De manière générale, un document d'urbanisme comme un **PLU doit être compatible** avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et il **doit prendre en compte** les objectifs du SRADDET.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (direction départementale des territoires) :

Il existe une servitude de libre passage le long de **la Borne, la Brizotte, le Bief de Nacey et le Bief de la Vèze**, arrêté préfectoral du 10/10/1962 pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :

- Monuments classés :

Eglise – 24/12/1907

Porte Royale - 28/03/1939

- Monuments inscrits :

Les Halles - 7/12/1925 Porte de Comté - 7/12/1925

Façade - 10/03/1934 Maison - 6/03/1950 Maison - 10/03/1934

Arsenal - 8/03/1968 Hôtel - 20/05/1988

Située sur le territoire de la commune de Tillenay et impactant le territoire d'Auxonne :

Gare d'Auxonne - 28/12/1984

Le secteur étant couvert par un Site Patrimonial Remarquable (la ZPPAUP), les périmètres de protection au titre des abords institués autour des monuments historiques inscrits ou classés sont suspendus à l'intérieur du SPR en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine. Voir la fiche servitude AC4.

Cependant, si le périmètre de protection au titre des abords s'étend au-delà du SPR, ses effets perdurent sur la partie extérieure au périmètre du SPR. En conséquence, le plan des servitudes ne fait apparaître que la partie des périmètres de protection au titre des abords où perdurent les effets de la servitude AC1.

AC2 Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté DREAL- unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :

- Site inscrit :

Artère principale - 23/11/1966

Quartiers anciens du centre urbain - 05/08/1968

Le secteur étant couvert par un Site Patrimonial Remarquable (la ZPPAUP), ces deux sites inscrits ne produisent plus d'effets dans le périmètre du SPR.

C'est donc la servitude AC4 qui s'applique sur le périmètre de ces deux sites.

En conséquence, la servitude AC2 ne figure pas sur le plan des servitudes.

AC4 Servitudes résultant des Site Patrimoniaux Remarquables : zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) - (commune d'Auxonne - unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :

La zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP), créée par arrêté préfectoral du 20/06/2006 se substitue aux périmètres de protection des monuments historiques qui en font partie.

AR6 Servitudes relatives aux champs de tir (armée de terre) :

Champ de tir des Crochères - 5 février 2013

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :

- Puits du Bief de la Vigne n°1 et 2 (ou Entre deux Ponts), du Creux du Boucher et de La Pointe - DUP du 31 octobre 2002

- Champs captant de Poncey-Flammerans, situés sur les communes de Poncey-les-Athée et Flammerans - DUP du 8 juin 2007, dont le périmètre de protection éloigné impacte la commune d'Auxonne

EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône) :

La Saône

Canal latéral à la Saône (servitudes de halage sur la rive gauche)

EL7 Servitudes d'alignement (mairie d'Auxonne – conseil d'arrondissement de la Côte d'Or) :

Pour information, aucune servitude d'alignement n'existe dans le document actuellement en vigueur.

Pour les voies communales, la commune ne devra lister que les servitudes d'alignement qu'elle souhaite continuer de faire appliquer.

Pour les routes départementales, le Conseil Départemental vous communiquera celles qu'il souhaite maintenir.

J'attire votre attention sur le fait que votre PLU devra reprendre en annexe le plan des alignements à conserver. Si ces servitudes ne sont pas reportées dans le PLU, elles cesseront de s'appliquer un an après son approbation.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation (APRR – DIR Centre-Est – Conseil départemental de Côte d'Or) :

l'Autoroute A 39

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – ENEDIS – DREAL de Bourgogne-Franche Comté) :

- Lignes de 1^{ère} catégorie **ENEDIS** Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

- Lignes de 2^{ème} catégorie **ENEDIS** Réseau d'alimentation

- Lignes de 3^{ème} catégorie **RTE**

LIT 63KV n°1 **Auxonne-Ribeaux**

LIT 63 KV n°1 **Auxonne-Collonges**

LIT 63 KV n°1 **Auxonne-Tillenay**

Poste de transformation d'Auxonne

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes ni à proximité immédiate de celles-ci.**

INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte d'Or) :

Cimetière d'Auxonne

PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires) :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Saône - secteur 1 approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006

PT2LH Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires:

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

Faisceau hertzien entre Dijon-Montmuzard et Monnières-Mont Roland - décret du 31 mars 2016

PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange) :

Artère FO 21.339 G

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (SNCF Réseau) :**Ligne 850 000 de Dijon ville à Vallorbe****Ligne 01 4000 LGV Rhin-Rhône****T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles R.151-51, 52 et 53 du code de l'urbanisme.

IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie
- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- Financières : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- Méthodologiques : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- De gouvernance : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été arrêtés par le Préfet en 2015 et sont valides jusqu'en fin 2021. Ils seront reconduits pour la période 2022-2027 et seront mis à jour avant le 22 mars 2022.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)

Votre commune est concernée par le **PGRI Rhône-Méditerranée**, téléchargeable et consultable à l'adresse :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>

Les dispositions qui s'appliquent aux documents d'urbanisme sont :

- D1-1 : prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité
- D1-6 : développement urbain hors des zones à risques
- D1-8 : valorisation des zones exposées
- D1-9 : prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
- D2-1 : protection des ZEC (*zone d'expansion des crues*)
- D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles ZEC
- D2-3 : remblais en zone inondables
- D2-4 : limiter le ruissellement à la source
- D2-5 : rétention dynamique des écoulements
- D2-12 : création de nouveaux ouvrages de protection

3) Schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne :

Le Pays Val de Saône Vingeanne prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à horizon 2040. Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 4 800 logements.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constituant le document de référence du SCoT, revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit trois grands axes :

- Orientations générales de l'organisation territoriale et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les grands équilibres de l'urbanisation
- Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

Chacun de ces axes fixe des objectifs et des recommandations qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle primaire, Pôles secondaires, Pôles relais, Pôles relais en devenir, Villages.

Votre commune est le **pôle primaire**. A ce titre, vos projets devront en particulier répondre aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- produire 1000 logements (neufs et remis sur le marché) sur la période 2019-2040, dont au minimum 400 logements collectifs, 200 logements individuels groupés et maximum 400 logements individuels. Les opérations d'aménagement de 10 logements et plus devront respecter l'objectif minimum de 20 % de logements aidés au sein de leur programmation ;

- respecter une densité brute moyenne et minimale de 23 logements/ha correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine. Toute densité inférieure devra aussi respecter la densité de 23 logements/ha et être gérée par une OAP ;
- respecter l'enveloppe urbanisable en extension de 34 ha maximum et produire 20 % des nouveaux logements par densification du tissu urbain existant
- 3 zones d'activités économiques sont identifiées : la ZA Le Charmoy, avec un besoin de 20 ha pour son développement en son sein, la ZA Petite Plaine, avec un besoin de 6,9 ha pour son développement en son sein et la ZA Grande Plaine, avec un besoin en extension de 2 ha.
- pour le développement commercial, la ZA le Charmoy, l'espace Intermarché et l'espace Casino sont définis comme espaces privilégiés ;

4) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021** comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 9 orientations fondamentales pour y parvenir.

Le rapport de présentation du PLU devra justifier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et devra démontrer que le document d'urbanisme ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

5) Préservation des terres agricoles

Votre commune étant comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé :

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'**avis de la CDPENAF**. Ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la révision de votre PLU vise à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants ; alors les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à la **CDPENAF**.

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, votre PLU délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la **CDPENAF** devra aussi être saisie.

Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis et naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L 101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la **départemental d'action pour le logement des personnes** période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse : <https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf>

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-a9053.html>

A ce titre **votre commune a l'obligation de réaliser 20 places** pour l'accueil des gens du voyage.

Pour répondre à ces principes, le règlement du PLU ne devra pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et encouragera au contraire les mélanges entre parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété. En particulier, le cumul des règles de prospect, hauteur ou densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire, mais il devra permettre la construction de collectifs ou de maisons individuelles groupées pouvant intégrer des logements destinés à la location, facilitant ainsi le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des **aides à la pierre**, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole, qui couvre donc la période 2019-2024. Cette convention prévoit, sur cette période, la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** ainsi que **90 logements privés conventionnés**. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sur celui de **Saône Vingeanne**, ils sont de **20 PLAI** et **40 PLUS**

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées.

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'**article L.151-15** du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :

Assainissement :

Les eaux usées domestiques d'Auxonne sont collectées vers la **station de traitement des eaux usées d'Auxonne**, d'une capacité nominale de 24 500 EH.

Cette station de traitement a été mise en service le 1er janvier 2001. Depuis 2018, la station a reçu des charges hydrauliques et organiques dépassant sa capacité nominale. Un schéma directeur est en cours de réalisation.

Les perspectives de développement de l'urbanisation doivent être cohérentes avec les capacités du système d'assainissement à collecter et à traiter les charges.

Il y aura lieu de maîtriser, le cas échéant d'échelonner dans le temps, l'urbanisation de la commune le temps que les dysfonctionnements du système d'assainissement soient résorbés.

Il sera donc particulièrement utile d'associer à l'élaboration de votre document d'urbanisme, la communauté de communes CAP Val de Saône, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Par ailleurs, d'après les informations en ma possession, le **zonage de l'assainissement des eaux usées** a été approuvé en 2002.

Eaux pluviales :

Auxonne est soumise aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 :

1-Maîtrise de l'imperméabilisation des sols et développement d'une rétention à la source : La gestion des eaux pluviales devra être réalisée de manière préférentielle par infiltration, quand les conditions techniques (perméabilité des sols, risques de pollution ...) ou administratives (aire de protection de captage...) le permettent. Dans le cas contraire, des dispositifs permettant le tamponnage des eaux pluviales, accompagné d'une régulation du débit de fuite, devra être mise en place avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau existant.

2-Réduire l'incidence des rejets – plafonner les débits de fuite : le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser à l'échelle du territoire du PLU. Cette attention portera notamment sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et la prise en compte d'une période de retour centennale sera demandée afin d'éviter une aggravation du risque inondation, représentée dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE.

3-Engager une réflexion sur la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation : dans cette même disposition, le SDAGE incite à ce que les PLU prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, il est indiqué que **la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée** suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). **Le PLU démontrera qu'il a mené une réflexion en ce sens et contribue bien à cet objectif ; la valeur de 150 % indiquée dans le SDAGE étant une valeur guide incitative.**

Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.(toiture stockante, noue d'infiltration, structure réservoir, parking drainant, etc.).

Eau potable

La commune est alimentée en eau potable par **plusieurs puits** situés sur son territoire. Ceux-ci bénéficient de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 31 octobre 2002.

	Bief de la vigne n°1	Bief de la vigne n°2	Creux du boucher	La Pointe	Total
Volume max horaire	40 m ³ /heure	80 m ³ /heure	80 m ³ /heure	40 m ³ /heure	240 m ³ /heure
Volume max journalier	300 m ³ /jour	1.000 m ³ /jour	1.000 m ³ /jour	300 m ³ /jour	2600 m ³ /jour

Les volumes prélevés sur ces puits ainsi que le rendement actuellement. **L'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisme devra prendre en compte les capacités liées à l'alimentation en eau potable et la défense** 2,5 habitants par logement et une consommation de 150 litres d'eau/jour/habitant devra être prise en compte pour estimer les volumes nécessaires. L'estimation du volume nécessaire vise à respecter les volumes prélevables autorisés et ne pas mettre en danger la ressource en eau potable.

La partie nord du territoire communal est aussi affectée par le **périmètre de protection éloigné des champs captant de Poncey-les-Athée et Flammerans**, et faisant l'objet d'une DUP en date du 8 juin 2007.

Par ailleurs, la commune se situe sur la **nappe phréatique « nappe des alluvions de la Saône », déclarée d'intérêt patrimonial**. Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projets impactant ces nappes. Cette étude est disponible sur le site www.brgm.fr (onglets: [production scientifique/rapports publics](#) et dans l'onglet [Recherche spécifique/Numéro de document](#), taper BRGM/RP-52156-FR.

Elle est aussi concernée par la **masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable** : la masse d'eau « **Nappe alluviale du Val de Saône** » identifiée dans le SDAGE RMC 2016-2021 comme masse d'eau recelant des ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources en eau souterraine constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualité et quantité, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou au changement climatique. Le PLU devra contribuer à la préservation de cette zone. Une étude est consultable sur le site :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, je vous rappelle que **"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation"** (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau : ressources, distribution, consommation**. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les **constructions non desservies par une distribution publique**. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être formulées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser disponible sur le site <http://www.territoires-cotedor.fr/atlas21>

fiches unités paysagères n° 7 «les basses vallées de Tille et Ouche» et 9 «le Val de Saône», correspondant aux entités paysagères présentes sur votre commune.

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :

L'article 52 de cette loi, transcrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, ou dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Votre commune est concernée par l'application de cette législation aux abords de la **RD 905**.

Si la révision du PLU conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. **Cette étude dite « étude loi Barnier » sera intégrée au PLU.**

Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement allergènes.

Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap), publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU. Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Votre commune est concernée par un **site Natura 2000** : - ZSC n° FR 4301342 intitulé « **Vallée de la Saône – entité d'Auxonne** »

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#21>

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, du fait de la présence du site Natura 2000 sus-visé, **vosre PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu des articles R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme**. Son rapport de présentation devra donc être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R104-21 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la

qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'avis simple. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir pas émis d'avis.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 aux adresses suivantes :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Votre PLU sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégré à l'évaluation environnementale.

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav_9

Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui devra être annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 alinéa 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse :

<https://www.onf.fr/onf/connaître-lonf/+35::opendata-onf.html>

Loi relative à la lutte contre le bruit :

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés

par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère résidentiel, doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 pour le réseau ferroviaire et consultables sur le site de la Préfecture de la Côte d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html>), concernent la traversée de votre territoire communal.

La **RD 905** est ainsi classée en **catégorie 3**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est **100 mètres**.

L'**A39** est ainsi classée en **catégorie 2**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est **250 mètres**.

La **ligne SNCF Dijon-Vallorbe** est ainsi classée en **catégorie 1**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **300 mètres**.

La **ligne LGV Rhin Rhône** est ainsi classée en **catégorie 2**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **250 mètres**.

Ci-jointe en annexe la carte détaillée

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU.

Exposition au bruit des populations :

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le **plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** relevant de l'État dans le département de la Côte d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191 en date du 14 mai 2012. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>

8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne

dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer.
d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU réglemente des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux « **conditions définies par décret** » de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

10) Politique publique en matière de sécurité routière

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences potentielles de certaines orientations du PLU sur ces voies et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Si Auxonne, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée pour déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

11) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)

a) cadre général

La Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables et notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 .

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033312688&dateTexte=20161207>

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre (neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal :

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

b) Schéma Régional Eolien (SRE)

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme).

Les communes identifiées comme favorable au développement durable à cette adresse :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

Votre commune est considérée comme pouvant accueillir des installations éoliennes. Il conviendra que votre PLU définisse les endroits les plus favorables à l'implantation d'éoliennes. Il existe un projet éolien sur la commune, porté par AboWind.

c) Le Schéma Régional Biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

12) Politique publique en matière de protection des itinéraires

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité » (article L361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2019/09/Carte%20des%20sentiers%20inscrits%20au%20PDIPR.pdf>

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

13) Plan de déplacement urbain

La loi offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique. Ainsi, ***l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa selon lequel « il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ».*** De même, conformément au nouvel article L. 151-33 -1, introduit par la LOM, ***« le règlement [du plu] peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction »***

V - INFORMATIONS UTILES

1) En matière de risques

Auxonne est inscrite au dossier départemental des risques 2012 et mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation par débordement de rivières (la Saône)
- Mouvement de terrain
- Transport de matières dangereuses de surface (voie ferrée) et souterrain (gazoduc)

Le PLU devra présenter chaque risque connu (article L.121-1 du code de l'urbanisme) dans le rapport de présentation et celui-ci devra préciser comment le PLU prend en compte leur prévention.

Il convient d'intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans le règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas d'inondation,...). Le DDRM est visible à cette adresse : http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/2019_ddrm_21_web.pdf (disponible sur le serveur ici : 10.21.8.120/t/30_PLANIF_URBA/DOC/THEMES/RISQUES/MAJEURS_PREF)

a) Risques naturels

Risque inondations :

Votre commune a fait l'objet de 7 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, suite à inondations de la Saône :

- Arrêtés du 11 janvier 1983, 21 juin 1983, 12 avril 1994, 12 mars 1998, 3 avril 2001, 27 avril 2001 et 17 juin 2019

Comme indiqué plus haut, Auxonne fait partie du **plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Saône - secteur 1** approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006. Il conviendra d'annexer ce dernier au PLU. Les PPR approuvés sont consultables sur : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-approuves-ppr-r1638.html>

Le risque inondations devra être **présenté dans le rapport de présentation en précisant comment il a été pris en compte** et de quelle manière cette prise en compte est retranscrite dans le règlement (écrit et graphique).

Comme indiqué plus haut, les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du nouveau PLU devront respecter les dispositions du **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé le 07/12/2015.

Risque remontées de nappe :

La commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes, selon la cartographie réalisée par le BRGM et consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe#cartographie-nationale-des-zones-sensibles-aux-inondations-par-remontee-de-nappe>

Risque mouvements de terrain :

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#>

Cependant, de nouveaux éléments de connaissance figurent dans l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016. Cet atlas met en évidence des **affaissements et effondrements** au nord est de la commune (**dolines isolées, ainsi que divers indices karstiques,**

densité forte et moyenne), ainsi que des secteurs de sensibilité sud du territoire.

Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>

Vous y trouverez :

- un rapport complet présentant la typologie des mouvements de terrains présents en Côte d'Or
- des planches cartographiques par commune (*j'y joins la vôtre, en annexe*)
- un lieu d'accès aux données SIG
- un lien d'accès à une cartographie dynamique

Dans les zones d'aléa les plus faibles, l'étude géotechnique est vivement conseillée pour tout projet de construction.

Votre commune est également concernée par les risques aléa retrait-gonflement des sols argileux et sismique :

Les retraits-gonflements

La commune est concernée par la **zone d'aléa moyen** au retrait-gonflement d'argiles dans la cartographie élaborée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/exposition-du-territoire-au-phenomene#cartographie-de-l'exposition-au-phenomene>

Elle a fait l'objet de deux **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** pour ce type de risques : arrêtés du 09/01/2006 et 21/05/2019.

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir du lien suivant :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

et plus particulièrement, en ce qui concerne le « retrait/gonflement des sols argileux » :

<http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene>

Vous trouverez également, à la fin de la rubrique citée dans ce dernier lien, de la documentation à télécharger, notamment le guide « **comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?** » et la plaquette sur la **sécheresse et la construction sur sol argileux**, dont vous trouverez les liens directs ci-dessous :

https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

Le risque sismique

Votre commune est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité **faible**. Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site Plan Séisme à l'adresse suivante : <http://www.planseisme.fr>

b) Risques technologiques

Le site AIDA recense tout ce que les ICPE doivent savoir, concernant les installations classées, les directives relatives aux émissions industrielles, la directive Cadre sur l'eau, les risques accidentels et les principes réglementaires à cette adresse : <https://aida.ineris.fr/>

Les installations classées :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/politiques/installations-classees-lenvironnement>

La DREAL dénombre actuellement **2 établissements classés** dans la nomenclature des **installations classées pour la protection de l'environnement** soumises à **autorisation** :

- Etablissements Desplat
- Global hygiène
- les anciens établissements industriels : vous pouvez consulter la base de données suivante : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=21&carte=

Risque lié à la présence de site et sols pollués :

Votre commune présente **deux sites potentiellement pollués** : les **Acieries du Val de Saône et Thomson Tubes Displays**.

Vous pouvez consulter la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire décrit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et met en avant l'article 173 de la loi ALUR. Cet article crée également, afin de faciliter la reconversion des friches industrielles, le dispositif Tiers demandeur qui permet qu'un tiers, tel qu'un aménageur par exemple, remplisse les obligations de réhabilitation portée par l'ancien exploitant du site au titre du code de l'environnement.

Toutes ces informations peuvent être consultées à cette adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e4>

2) Zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, la faune ou la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal :

- prairies inondables du Val de Saône,
- cultures et prairies inondables du Val de Saône
- Peupleraies de Villers
- ZH supérieure à 4 ha

Leur préservation passe par leur **classement en zone N**, zone naturelle, non constructible. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

3) A.O.C./I.G.P

Votre commune est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « **Emmental Français est central** », « **Moutarde de Bourgogne** » et « **Volailles de Bourgogne** ».

Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, s'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

4) En matière de carrières

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte d'Or mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cote-d-or-r2931.html>

5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager

a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine

Votre commune présente un intérêt architectural, urbain et paysager important. Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans :

- les **monuments historiques**, les **sites inscrits** et la **ZPPAUP** présents sur le territoire communal (cf servitudes AC1, AC2 et AC4 – chapitre III ci-avant). De plus, un périmètre de **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** est en cours, ainsi que la rédaction de son règlement : le **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)** qui est actuellement en consultation après l'arrêt du projet.
- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager comme entre autres hôtels particuliers et bâtiments des années 30 ;
- le réseau viaire, le dessin parcellaire, l'implantation des bâtiments ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Suivant le titre préliminaire, chapitre 1^{er} « principes et objectifs généraux » du code de l'urbanisme, article L101-1, chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Elle doit ainsi gérer le sol de façon économe et assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Le PLU veillera à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « Construire et restaurer », réalisées par le service départemental d'architecture de Côte d'Or, pourraient utilement être annexées au règlement du PLU et servir à l'élaboration des prescriptions réglementaires. Elles sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/pour-vous-aider-a2031.html>

b) Protection du patrimoine

Votre PLU peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'**article L.151-19** du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des **fiches d'identification**, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut **annexer les fiches au règlement du PLU**, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

c) Archéologie

Votre commune présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLU la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte

Par ailleurs, je demande l'intégration en tête du règlement « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'un terrain doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ;
- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »* ;
- conformément à l'article R.523-8 du même code : *« en dehors des cas prévus au 1^{er} de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance »*.

En outre, un **arrêté préfectoral** a été émis au titre de l'**article L.522-5** du code du patrimoine. Il définit 4 zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie-21000 Dijon).

Votre PLU devra prendre en compte ces zones de présomption archéologique, d'une part en intégrant dans le rapport de présentation un paragraphe présentant ce zonage, sous la dénomination **« zonage archéologique pris au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine »** ainsi que les plans faisant figurer les différentes zones, d'autre part en intégrant dans le règlement (graphique et écrit) ces différentes zones ainsi que les prescriptions qui en découlent.

(Cf cartes et arrêté préfectoral de zonage archéologique en annexe).

d) Zones naturelles protégées

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

ZNIEFF de type 1 : n° 260030237 « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay »

ZNIEFF de type 1 : n° 260015038 « Etang de Villers Rotin »

ZNIEFF de type 2 : n° 260014849 « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs »

De plus comme indiqué au paragraphe sur la préservation du réseau Natura 2000, la commune comporte un site désigné dans le réseau **Natura 2000**, en application des dispositions de la directive européenne 92/43 dite directive "habitat-faune-flore".

Il s'agit de la ZSC n°FR 4301342 intitulé **"Vallée de la Saône", entité « Auxonne »**..

La localisation de ces zones est accessible
https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

L'entité de ce site Natura 200 est caractérisée par les enjeux de conservation des chauves-souris (Grand murin, Barbastelle d'Europe et Minioptère des Schreieberg). Cette conservation implique à la fois la protection de leurs gîtes mais aussi de leur territoire de chasse.

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation de ces espèces, il serait souhaitable d'associer à cette procédure l'animateur du site Natura 2000: EPTB Saône-Doubs, Guillaume Blondel – 03 84 96 07 49.

Le PLU devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un classement en zone N ou A inconstructible est conseillé.

e) Trames vertes et bleues, TVB

La commune est concernée par des éléments de trame verte et bleue identifiés par le SRCE :

- présence d'éléments de **trame bleue** liés aux sous trames plan d'eau et zones humides et cours d'eau et milieux humides associés
- présence d'éléments de **trame verte** liés aux sous-trames forêts et prairies et bocages.

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet :
<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, rubrique fiches pratiques sur les documents de planification : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

f) Aires protégées

Présence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope de l'étang de Villers-Rotin en date du 26/10/1990

6) *En matière de défense incendie*

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;

- les réseaux de distribution d'eau permettant la distribution d'eau potable, conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 11 mai 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre de minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagées de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde). Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

7) En matière de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement)

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région. Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D)** de Bourgogne-Franche-Comté, intégré au SRADDET 'Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019 et s'applique désormais à la place du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.), approuvé par le département. Il est disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « en action »/ « Environnement - Transition énergétique » / « Vers le zéro déchet »

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

8) Pour le chemin de fer

Il conviendrait de supprimer le zonage spécifique ferroviaire et avoisinant à usage général, tout en prenant en compte les contraintes du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires. Si au moins un passage à niveau est présent sur le territoire, il conviendra d'associer le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

9) Pour les autoroutes

Le PLU devra prendre en compte les contraintes autoroutières en créant un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier ou en autorisant pour le zonage dans lequel s'inscrit le tracé autoroutier « les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liés à l'activité autoroutière » avec possibilité de dispositions particulières vis à vis des règles générales édictées par le PLU.

10) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique

a) Mise en souterrain des réseaux

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

b) Réseau de transport d'électricité

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnels et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes :
 - de 30 mètres de large de part et d'autre des lignes 63 kV,
 - de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
 - de 80 mètres de large de part et d'autres de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF

Date de la commission:

Commune:

Procédure:

Date d'arrêt:

1) Information sur l'activité agricole et forestière:

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles (site Natura 2000, ZNIEFF....)

3) Le projet communal:

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:

5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:

6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation

7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:

8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)

9) Justifications apportées au projet:

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

S²LOW

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2013/134
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXONNE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2013/541

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 10 et 11 mai 2012, approuvé le 22 juin 2012 ;

VU l'arrêté de zonage archéologique n° 2004-191 du 30 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal d'Auxonne et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant notamment des périodes antique et médiévale ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique (ville fortifiée), le territoire de la commune d'Auxonne est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune d'Auxonne, est délimitée une zone de présomption de prescription archéologique, avec un seuil à 100 m². Une carte de localisation au 1/25.000^e, situant la zone retenue, est annexée au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager, les déclarations de travaux, concernant des projets d'aménagement situés dans la commune et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en va de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager; ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de zonage archéologique n° 2004-191 du 30 novembre 2004.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Auxonne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Auxonne.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

Le préfet de la région de Bourgogne



Pascal Mailhos

Destinataires :

- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- ☐ STAP 21
- ☐ DDT 21

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

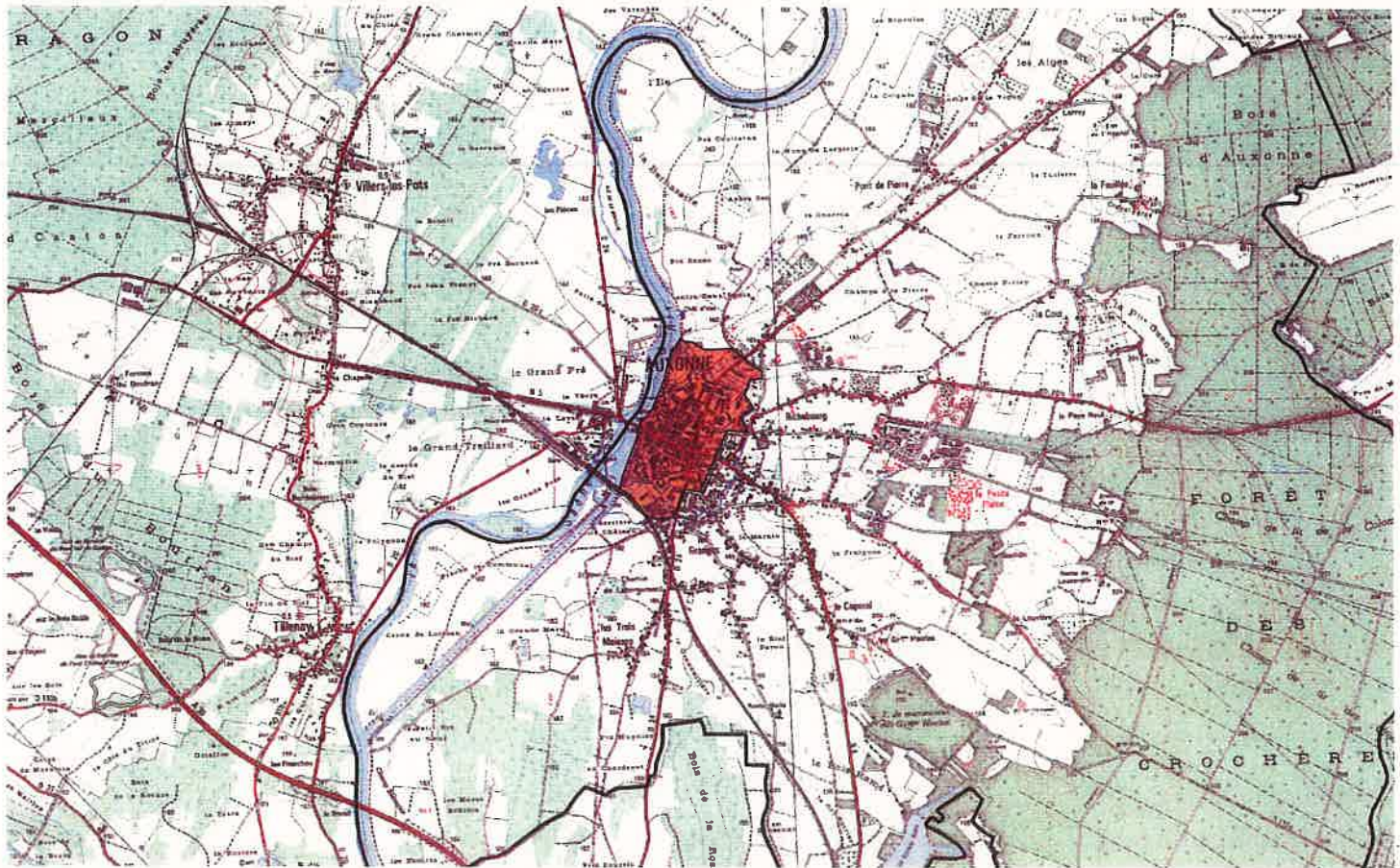
Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Département de la Côte d'Or

Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'AUXONNE



 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Commune de Auxonne (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Liste des entités archéologiques

- 001 :** « Le Bourg », une agglomération antique localisée sous le centre de la ville moderne (probable relais sur la voie qui longe la rivière sur la rive gauche de Pontailier à Châlon) est mentionnée en 630. Elle est recouverte par la ville médiévale fortifiée. Au sud ouest, un château du bas moyen Âge est accolé à l'enceinte urbaine. Au XVIIe siècle, construction d'un nouveau rempart, l'ancien fut rasé ou englobé au nouvel ouvrage.
- 002 :** « Les Mares Brûlées », occupation de l'âge du fer.
- 003 :** « Champs à la Pierre », constructions gallo-romaines correspondant peut-être à la villa holenza de la chronique de Saint-Bénigne.
- 004 :** « La Maladière », toponyme évocateur d'une ancienne maladrerie, visible sur le cadastre napoléonien.
- 005 :** « Pré de la Rente du Clos-Minot », occupation gallo-romaine et grange attestée en 1418.
- 006 :** « La Coignée », site néolithique.
- 007 :** « Creux de Loiseau », substructions gallo-romaines.
- 008 :** « Pré de la Clef », enclos à large fossé, peut-être funéraire, repéré par prospection aérienne.
- 009 :** « Les Crochères », ermitage Saint-Rémy.
- 010 :** « La Gaudarde », tronçon de voie gallo-romaine en limite de commune.
- 011 :** « La Grande Guenos », chapelle visible sur le cadastre napoléonien.
- 012 :** « Pré de la Motte », probable motte féodale.
- 013 :** « Bourg Nord-Est », voie gallo-romaine.
- 014 :** « Forêt des Crochères », enceinte trapézoïdale repérée en prospection au sol.

015 : « Ferme del'Hôpital », indice toponymique.

016 : « Le Ferroux », enceinte quadrangulaire à angles arrondis, repérée par prospection aérienne.

017 : « Grandes Terres », la prospection terrestre a mis en évidence des vestiges antiques.

018 : « En Chardenot », éléments néolithiques et de l'Âge du Fer repérés en prospection terrestre.



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Envoÿé en préfecture le 03/12/2024
 Reçu en préfecture le 03/12/2024
 Publié le 03/12/2024
 ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE
 Site : www.s2lo.fr
 Adresse : 113, rue de la République, 44100 Nantes
 Téléphone : 02 51 00 00 00
 Email : contact@s2lo.fr
 Site : www.s2lo.fr
 Adresse : 113, rue de la République, 44100 Nantes
 Téléphone : 02 51 00 00 00
 Email : contact@s2lo.fr

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



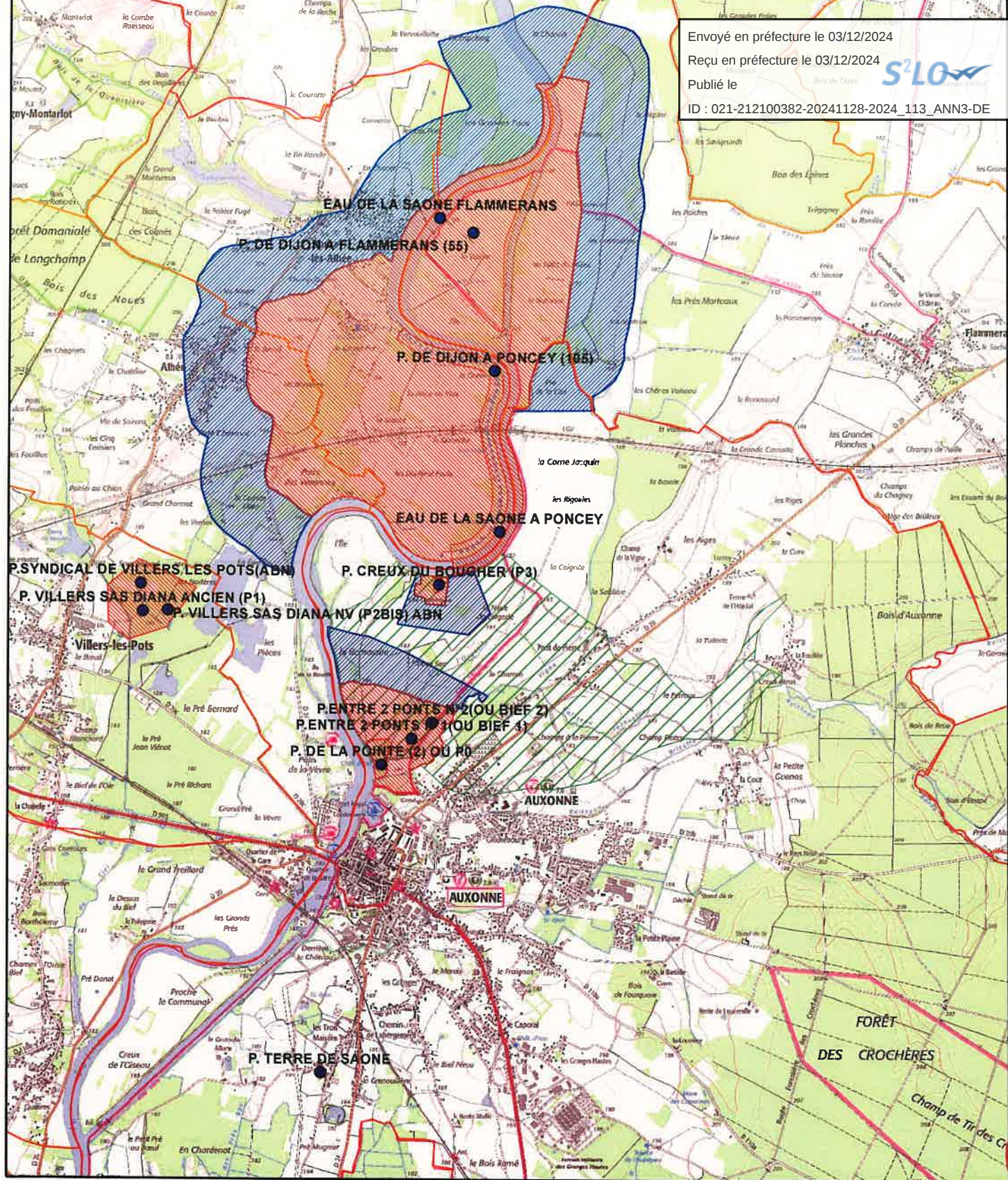
ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



Légende

● CaptagesFevrier19L93

□ UDI2020

□ communes01_2019

□ PPI_DUP

□ PPR_DUP

□ PPE_DUP

□ ZoneAlimentationL93

□ PPI_RHY-PROJET



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



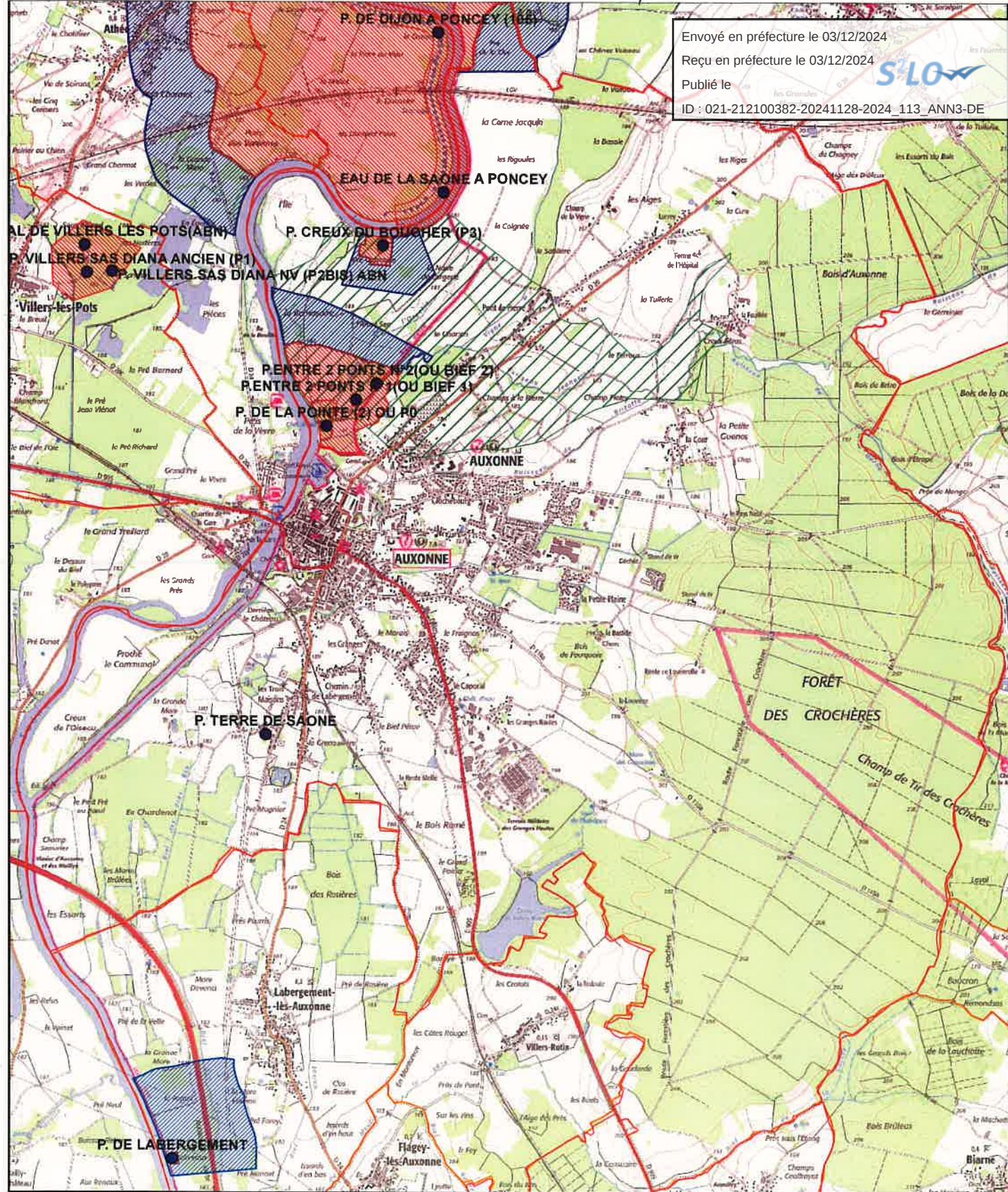
ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE



Légende

● CaptagesFevrier19L93

□ UDI2020

□ communes01_2019

□ PPI_DUP

□ PPR_DUP

□ PPE_DUP

□ ZoneAlimentationL93

□ PPI_RHY-PROJET



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

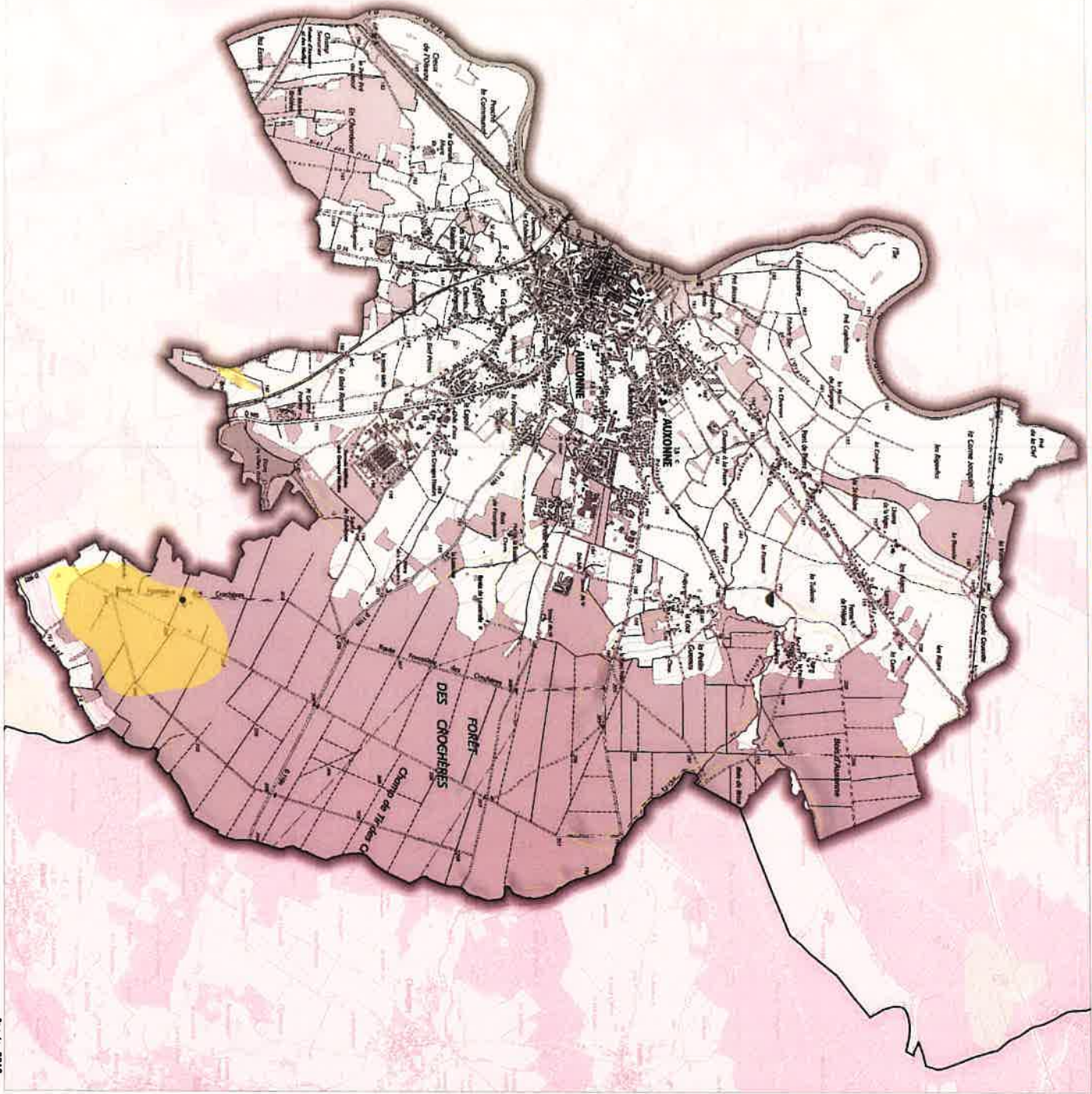
Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or



Janvier 2018

Auxonne



Légende

- Communes possédant un PPR-MNT
- Phénomènes d'Eboulement**
 - Source BD-MNT (Éboulement)
 - Inventaire maître 2014 - Ouve de blocs
 - Zones sensibles aux Éboulements
- Phénomènes d'Affaissements/Éffondrements**
 - Points bords - Dolines - Carte IGN 1/25000
 - Points bords - Dolines - Carte géologique 1/50000
 - Points bords - Source BD-MNT (Affaissement/Éffondrement)
 - Points bords - Source BD-CAMTE
 - Points bords - Avers - Carte géologique 1/50000
 - Points bords - Grottes - Carte géologique 1/50000
 - Points bords - Pentes - Carte géologique 1/50000
 - Points bords - Pentes - Carte IGN 1/25000
 - Points bords - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000
 - Zones sensibles aux Affaissements/Éffondrements
 - Contour des indices d'Affaissements/Éffondrements
 - Zones fortes densités d'indices affaissement/effondrement
 - Zones moyennes densités d'indices affaissement/effondrement
- Phénomènes d'Érosions de berges**
 - Érosions de berges avérées
 - Source BD-MNT (Érosion de berges)
 - Inventaire maître 2014 - Érosion de berges - Point
 - Inventaire maître 2014 - Érosion de berges - Polygone
- Phénomènes de Glissements de terrain**
 - Source BD-MNT (Glissement)
 - Inventaire maître 2014 - Glissement
 - Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
 - Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000
 - Zones sensibles aux Glissements
 - Sensibilité au glissement très fort (pente>21°)
 - Sensibilité au glissement fort (14°<pente<21°)
 - Sensibilité au glissement moyen (08°<pente<14°)
 - Sensibilité au glissement faible (pente<08°)



0 1 2 Km
Echelle 1:25000

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

S²LOW

Environnement en préfecture le 03/12/2024
 Reçu en préfecture le 03/12/2024
 Publié le
 ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

Classement sonore

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Secteur affecté

- par le bruit
- Voie ferrée

DDT de la Côte d'Or
 1/25 000
 © IGN SCAN 250
 BD CARTO®, BD TOPO®

1/25 000.
© IGN SCAN 250,
BD CARTO®, BD TOPO®.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE